



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes



L'école face aux conflits parentaux



La coéducation : une complémentarité entre l'école et les familles



En entrant à l'école, l'enfant devient un élève ; son père et sa mère deviennent des parents d'élève. Les relations entre l'école et les parents s'instaurent : concurrence, opposition, complémentarité ?

« Le principe de coéducation met l'accent sur le rôle de chacun de ceux qui entourent un enfant dans le processus éducatif (parents, enseignants...). La coéducation est un processus interactif et collectif qui favorise la socialisation de l'enfant » (*universcience.fr*)

Favoriser l'investissement familial de l'école :

- > encourager l'accès de l'école aux parents : conseil d'école (1er degré), conseils de classe et d'administration (2nd degré)
- > favoriser le dialogue : réunions collectives, entretiens individuels, carnets de correspondance...

Mais, néanmoins :

- > permettre à l'enfant de trouver à l'école une mise à distance de la vie familiale et le « tuteur de résilience » dont parle Boris Cyrulnik

article L 111-4 du code de l'éducation :
« les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative... »

En règle générale, les écoles et établissements scolaires entretiennent avec les deux parents des relations de même nature, quelle que soit leur situation matrimoniale :

- ils leur font parvenir les documents, convocations, informations concernant la scolarité de leurs enfants : un seul envoi si les parents vivent ensemble, deux envois séparés dans le cas contraire.
- ils répondent de manière identique à leurs demandes de contacts ou de rendez-vous,
- Les deux parents ont les mêmes droits pour être représentants des parents d'élèves.

L'autorité parentale :

L'autorité parentale est « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » (article 371-1 du code civil)

L'autorité parentale comporte notamment le droit et le devoir :

- de protéger l'enfant, de le nourrir, de l'héberger, d'assurer son éducation, de veiller à sa santé, sa sécurité et sa moralité
- de fixer sa résidence, de contrôler ses déplacements, de choisir son orientation scolaire et, le cas échéant, sa religion...

Code civil : « les père et mère exercent en commun l'autorité parentale » ; « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale »

La règle générale est l'**exercice conjoint** de l'autorité parentale : les deux parents, quelle que soit la situation familiale, prennent ensemble les décisions éducatives relatives à l'enfant. Pour des raisons pratiques, l'article 372-2 du code civil permet à un parent d'effectuer seul les actes usuels, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Acte usuel = « tout acte qui ne rompt pas avec le passé et surtout qui n'engage pas l'avenir de l'enfant »

Les parents **séparés** ou **divorcés** exerçant conjointement l'autorité parentale prennent ensemble les décisions importantes concernant l'éducation et la vie de l'enfant.

L'**inscription** et la **radiation** d'un enfant dans une école sont considérées comme des actes usuels par la jurisprudence. En conséquence, l'accord des deux parents titulaires de l'autorité parentale n'est pas requis. Lorsque l'un des deux parents demande la radiation de l'enfant dans l'école d'origine, l'accord de l'autre parent est réputé acquis, sauf s'il exprime explicitement son refus avant la prise de décision (fiches suivantes).

Dans certains cas, l'autorité parentale est assurée par un seul des parents, l'autre disposant (sauf décision contraire du JAF) du droit d'être informé, consulté (« droit de surveillance ») mais ni de décision, ni d'interdiction ; du droit à communication de la copie des bulletins trimestriels et documents relatifs aux absences de son enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à son orientation, aux éléments importants relatifs à sa scolarité.

Pour s'adapter à la multitude de situations individuelles, l'exercice de l'autorité parentale peut être plus ou moins limitée par le juge, déléguée à un tiers, totalement ou partiellement retirée aux parents...

Cas particulier de l'enfant placé

- Les parents continuent d'exercer leur autorité parentale (sauf décision contraire du juge...) : ils prennent les décisions importantes (orientation...)
- Les responsables du nouveau lieu de vie de l'enfant sont les interlocuteurs de l'école ou l'EPL pour les actes usuels

Conflits parentaux et scolarité :

Que les parents soient séparés ou pas, l'autorité est conjointe.

L'école n'est pas l'arbitre des conflits parentaux



Concernant les conflits parentaux, et quelles que soient les sollicitations dont ils feraient l'objet, les personnels de l'Education Nationale doivent respecter strictement leur devoir de réserve et n'établir en aucun cas une attestation à la demande de l'une ou l'autre partie (y compris si la demande est formulée par un avocat).

Article 372-2 du Code Civil : « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant »

Dès lors en cas de séparation parentale, le parent chez lequel le juge a fixé la résidence peut **inscrire** seul l'enfant dans l'établissement scolaire public de son secteur.

De même, en cas de déménagement, ce parent peut demander seul un certificat de radiation.

Cependant, l'accord de l'autre parent sera obligatoire :

- pour l'inscription de l'enfant dans un établissement privé
- pour l'instruction de l'enfant à domicile

En cas de conflit entre les parents, le juge compétent est le Juge aux Affaires Familiales. (article 373-2-8 du code civil)

Dans tous les cas, l'école ou l'EPLÉ devra disposer de l'**ordonnance** de non-conciliation ou le **jugement** de divorce ou de séparation indiquant les dispositions relatives à l'exercice de l'autorité parentale et qui pourraient avoir des incidences sur la vie scolaire.

A priori, le parent chez qui l'enfant ne réside pas peut parfaitement venir le chercher à la sortie de l'école (il y a présomption d'accord entre les parents).

Cependant, en cas de désaccord entre les parents dont l'Administration aura connaissance, les chefs d'établissements et directeurs d'école attendront les mesures prises par le juge aux affaires familiales pour les appliquer.

NB : le Juge aux affaires familiales peut également être amené à intervenir dans les situations de violences intra familiales, notamment pour modifier le lieu de résidence de l'enfant ou les droits de visite et d'hébergement (> saisi par les parents ou le Procureur de la République). L'enfant peut demander à être entendu par ce juge, sans qu'aucun âge minimum relatif à cette audition ne soit fixé par la loi (condition : que l'enfant soit « doué de discernement »).

Situations conflictuelles entre parents séparés autour du lieu de scolarisation de l'enfant :

En cas de litige entre les parents, l'Education Nationale ne connaît que deux obligations légales : l'**obligation scolaire** et l'inscription sur l'établissement de secteur du **domicile "réel"** de l'enfant, demandée par une personne détentrice de l'autorité parentale.

L'école ou l'établissement scolaire ne peut accepter la demande de radiation ou d'inscription d'un enfant de la part d'un des parents si l'autre a manifesté clairement son refus. En cas de désaccord persistant, la décision revient au Juge des Affaires Familiales qui doit être saisi par l'un ou l'autre parent.

En pratique :

un directeur d'école ou chef d'établissement, informé de l'opposition de l'un des parents, ne peut procéder à la radiation ou à l'inscription d'un élève en l'absence de toute décision de justice statuant sur le désaccord opposant des parents. Celui de la nouvelle école ou du nouvel EPLE ne peut pas admettre définitivement l'élève mais **doit l'accueillir à titre provisoire et conservatoire** pour respecter l'obligation scolaire.

La radiation d'un élève constitue une décision administrative qui met fin à l'admission de cet élève dans l'école : elle est réalisée sur demande écrite de l'un des parents.

Déménagement :

Lorsque le changement d'établissement lié à un changement de domicile est contesté par l'autre parent, il y a lieu d'effectuer une **inscription provisoire** pour prendre en compte la situation "de fait" avec obligation de fournir l'attestation de saisine du JAF pour modifier le jugement, l'**inscription définitive** étant conditionnée à la production du jugement modifié.



Distinction entre **inscription** (= acte administratif qui nécessite la radiation de l'établissement d'origine) et **admission** qui peut être provisoire, dans l'attente, le cas échéant, de décision judiciaire

« *L'intérêt supérieur de l'enfant* » est la notion qui doit toujours

➡ *primer.*

Scolarisation et résidence alternée :

« Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent »
 «La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux».
 (Code civil)

Dans le cas où les deux parents bénéficient d'un régime de garde partagée et d'un régime d'autorité parentale conjointe :

- la résidence d'un enfant est fixée par le juge en alternance chez ses deux parents
- l'enfant est inscrit dans l'école ou l'établissement public dans le ressort duquel est situé le domicile de l'un ou l'autre de ses parents (sauf dérogation) :

Si les parents sont en désaccord sur le choix de l'école d'inscription :

À défaut d'accord entre les parents, c'est la décision du **juge aux affaires familiales** qui s'applique.



En cas d'urgence, les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales en référé (article 1073 du code de procédure civile)

Si l'un des deux parents souhaite déménager, il doit, si ce changement modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou le lieu de scolarisation en informer l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statuera sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

En règle générale, la résidence alternée n'est maintenue par le JAF malgré le déménagement de l'un des parents que si leurs nouveaux domiciles sont assez proches pour permettre à l'enfant de fréquenter un seul établissement scolaire.

Dans toute façon, une école unique est choisie : la scolarité ne peut en aucun cas être « alternée » entre deux écoles.